

[...]

**37.030/II/PN**  
TVS/EV

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 21 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre un membre de votre cellule stratégique Justice, notamment [...], qui aurait refusé de parler le néerlandais au téléphone.

A la demande de la CPCL de plus d'informations à ce sujet, vous avez répondu le 21 mars dernier ce qui suit (traduction).

*"J'accuse réception de votre lettre du 3 mars 2005, dans laquelle vous me communiquez qu'une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, suite au fait que le 14 février 2005, ma directrice adjointe, madame [...], aurait refusé de parler le néerlandais lors d'un entretien téléphonique.*

*Ma directrice adjointe se souvient très bien d'un appel téléphonique d'une personne qui parlait le néerlandais et adoptait une attitude très agressive.*

*Auparavant, cette personne m'avait envoyé une lettre, à laquelle j'avais répondu de manière détaillée. Suite à ma lettre, cette personne a envoyé une nouvelle lettre, dans laquelle il a posé les mêmes questions que celles auxquelles j'avais déjà répondu.*

*La personne concernée a interpellé ma directrice adjointe sur la raison pour laquelle il n'avait pas reçu de réponse à cette deuxième lettre.*

*Ma directrice adjointe lui a expliqué que la première lettre qui lui avait été envoyée était complète et qu'elle reflétait largement mon point de vue sur la problématique de la reconnaissance des cultes en Belgique. Une nouvelle lettre de ma part aurait donc été superflue.*

*L'interlocuteur de ma directrice adjointe a dit qu'il voulait citer l'État belge concernant cette problématique.*

*Ma directrice adjointe lui a répondu qu'il avait de toute évidence ce droit s'il était d'avis que les critères pour la reconnaissance d'un culte en Belgique n'étaient pas assez objectifs.*

*Au cours de l'entretien, il a montré son étonnement sur le fait que ma directrice adjointe ne s'adressait pas à lui en néerlandais et il a dit qu'elle en était obligée.*

*Comme ma directrice adjointe n'est pas parfaitement bilingue, elle lui a expliqué qu'elle n'était pas capable de poursuivre l'entretien en néerlandais et qu'il pouvait se diriger à un autre membre du cabinet s'il voulait des explications en néerlandais.*

*Elle lui a en effet précisé qu'en ce qui concerne la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les membres des cellules stratégiques des ministres du gouvernement fédéral ne doivent pas être obligatoirement bilingues et qu'il avait la possibilité de se diriger à un autre membre du cabinet s'il voulait, mais qu'il avait choisi de se diriger à elle.*

*Après ces explications, la personne en question a choisi d'interrompre l'entretien et a raccroché le téléphone.*

*Je souhaite également préciser que la cellule stratégique Justice dispose d'un certain nombre de néerlandophones et qu'on n'aurait jamais refusé au concerné de lui fournir des informations en néerlandais s'il avait voulu se diriger à une de ces personnes. En outre, sur le site web du SPF Justice – Cellule stratégique de la Ministre de la Justice, il est mentionné clairement que madame [...], directrice adjointe, est francophone.*

*Étant donné que le concerné s'est adressé directement à elle et qu'il l'a laissée parler en français dès le début de l'entretien sans dire un mot sur sa connaissance du néerlandais, je crois que le concerné s'est irrité en quelque sorte parce qu'elle lui a précisé que je ne donnerais pas de suite positive à sa deuxième lettre."*

\*  
\* \*

Il ressort de votre réponse que madame [...]aurait proposé au plaignant de s'adresser à un collègue néerlandophone de la cellule stratégique, ce que le concerné aurait refusé.

\*  
\* \*

Les cellules stratégiques sont des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (néerlandais, français, allemand), dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, les cellules stratégiques doivent être organisés de façon telle que cette obligation légale puisse être remplie.

Un membre d'une cellule stratégique ne doit toutefois pas être bilingue, voire trilingue.

La CPCL constate que la collaboratrice du ministre concernée a proposé à son interlocuteur (le plaignant) de régler l'affaire avec un collègue néerlandophone, proposition refusée par le plaignant.

La CPCL estime que les lois linguistiques coordonnées n'ont pas été enfreintes et, partant, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]